

Logement-ville

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Délégation interministérielle à la ville

Circulaire du 16 décembre 2008 relative à la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2008 relative aux délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville. – Éléments de gestion

NOR : MLVV0831424C

La circulaire citée en objet pose le principe de la mise à disposition auprès du préfet de nouveaux interlocuteurs de proximité dans les quartiers sensibles, les « délégués du préfet ». Elle fait appel dans les départements, selon les règles prévues pour la mise à disposition par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, aux agents de l'État, titulaires et contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée et régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État et de ses agents recrutés sur des contrats à durée indéterminée. Celle-ci s'effectuera dans le cadre d'une convention, dont vous trouverez ci-joint un modèle, conclue entre le préfet auprès duquel l'agent est placé et l'administration gestionnaire.

I. – LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS

En plus du maintien de sa rémunération antérieure (salaires et primes liées à son corps d'origine), le délégué du préfet percevra une indemnité temporaire de mobilité et une prime spécifique de fonction.

Les préfets adresseront à cet effet au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (DRH, service de gestion du personnel), agissant pour le compte du ministère du logement et de la ville, leurs propositions concernant le versement des primes suivantes :

1. L'indemnité temporaire de mobilité (ITM) prévue par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008. Le préfet en fixera le montant dans la limite du plafond de 5 000 euros fixé par l'arrêté du 11 décembre 2008. Cette indemnité sera versée sur une période de trois ans, le premier versement intervenant à la date d'entrée en fonction (40 %), le deuxième dix-huit mois après (20 %) et le troisième au terme de la période de trois ans (40 %).

2. Le complément de rémunération, qui prend la forme d'une prime spécifique de fonction, pourra varier en fonction des résultats obtenus dans une fourchette comprise entre 1 500 et 2 500 euros bruts annuels (cf. décret joint).

Pour les contractuels de l'État sous contrat à durée indéterminée (CDI), les administrations gestionnaires s'assureront que le versement de l'indemnité temporaire de mobilité et de la prime spécifique de fonction est possible et, dans la négative, prépareront un avenant au contrat qui autorisera la perception de ces indemnités.

Vous trouverez en annexe une fiche-type des renseignements de type budgétaire à fournir à la direction des ressources humaines du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT), agissant pour le compte du ministère du logement et de la ville pour le paiement de ces indemnités.

II. – LES AVANTAGES DE CARRIÈRE

Conformément aux décisions prises lors du comité interministériel des villes (CIV) du 20 juin 2008, chaque ministère (secrétaire général ou directeur des ressources humaines) indiquera avant le 15 janvier 2008 à la délégation interministérielle à la ville la manière dont il entend valoriser la carrière des agents qui auront été recrutés comme délégués du préfet.

En outre, le délégué du préfet sera reçu par le directeur des ressources humaines du ministère, ou son représentant, un an après le début de la mission et six mois avant son terme, afin d'examiner, d'une part, sa situation statutaire et, d'autre part, les possibilités d'affectation sur un poste tenant compte de l'expérience acquise.

Toutes les informations nécessaires vous seront données ultérieurement à ce sujet.

III. – LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT MIS À DISPOSITION

Pour permettre la prise en charge partielle des dépenses de fonctionnement participant à la mission, le BOP du programme 147 permettra de créditer chaque poste pourvu de délégué du préfet d'une somme moyenne par an à compter de la date effective de prise de fonctions. Pour 2009, le montant correspondant est fixé à 1 800 euros en année pleine.

IV. – LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION

La loi de finances pour 2009 prévoit la création des emplois de délégués du préfet au budget du ministère du logement et de la ville. A ce titre, 350 ETPT et les crédits correspondants ont été inscrits sur le programme 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » géré par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

La circulaire du Premier ministre citée en objet indique qu'une « compensation interministérielle des postes budgétaires » sera organisée au niveau national. Cette « compensation » est un droit pour les administrations qui mettront, dans ce cadre, des agents à disposition des préfets.

Elle permet d'éviter aux services ayant accepté la mise à disposition d'un de leurs agents comme délégué du préfet de prendre en charge l'emploi concerné sur leur plafond d'emploi et leurs crédits.

1. Les montants des compensations

Les traitements, primes et indemnités versés par les ministères (I-1 ci-dessus) seront compensés forfaitairement à hauteur de 60 000 euros par an pour un ETPT de catégorie A mis à disposition et de 45 000 euros par an pour un ETPT de catégorie B mis à disposition, toutes charges comprises.

Ces compensations s'opéreront par décrets de transfert depuis le programme 135 vers le programme ministériel concerné. Chaque ministère devra fournir un état des ETPT mis en place au MEEDDAT (direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature La Défense 92055 Cedex), agissant pour le compte du ministère du logement et de la ville, permettant d'opérer la compensation forfaitaire à son profit.

2. Le calendrier de la compensation

Les conventions seront adressées pour signature par le préfet aux services gestionnaires (SG et DRH du ministère d'origine, avec copie à la DIV et DRH du MEEDDAT) dès que la candidature des agents concernés est retenue, dans la limite du nombre de postes notifiés par la circulaire citée en objet. Le service gestionnaire enverra un exemplaire de la convention au préfet et l'autre au MEEDDAT, avec copie à la DIV.

Les services gestionnaires autoriseront, dans un délai de quinze jours, la mise à disposition des agents concernés et communiqueront à la DRH du MEEDDAT, le montant prévisionnel de leur rémunération (y compris toutes primes et indemnités).

En 2009, un premier décret de transfert interviendra avant la fin du premier trimestre sur la base de l'enquête effectuée en janvier 2009. Le second décret sera pris à la suite de l'enquête menée en septembre 2009.

Fait à Paris, le 16 décembre 2008.

Pour le ministre de la ville et du logement :
Le délégué interministériel à la ville,
H. MASUREL

Pour le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,
*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*
P. PENY

Convention relative à la mise à disposition auprès du préfet de/du... d'un agent du/de...

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Entre (1) :
le ministre du logement et de la ville (représenté par le préfet du/de...)
d'une part,

et
le ministre de (ou du)..., représenté par...
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la nouvelle politique de la ville, la dynamique « Espoir Banlieues » a prévu la création de nouveaux interlocuteurs de proximité qui seront les représentants du préfet dans les quartiers.

L'arrêté du ministre chargé de la ville en date du 11 décembre 2008 a fixé les listes des quartiers dans lesquels ces délégués du préfet seront implantés.

Le quartier du... a été retenu dans cette liste.

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du préfet de/du..., de M./Mme... (nom, corps et grade) en qualité de délégué(e) du préfet, dans le(s) quartier(s) de... (références précises).

Article 2

La mise à disposition de M./Mme... est prévue pour une durée de trois ans à compter du... (sauf en cas de MAD provisoire).

Article 3

M./Mme... sera placé(e) sous l'autorité directe du (préfet, préfet délégué pour l'égalité des chances, sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville), à qui il/elle rendra compte des résultats de son activité, telle que définie dans la fiche de poste jointe à la présente convention.

Il/elle est soumis(e) aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail en vigueur dans la préfecture de/du... (à adapter).

M./Mme... bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des membres de son corps d'appartenance (pour les titulaires).

Il/elle bénéficie d'un entretien individuel (fréquence) avec (personne sous l'autorité directe auprès duquel il/elle est placé[e]), à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi et sur lequel l'intéressé(e) peut y porter ses observations. Ce rapport est ensuite transmis au ministère d'origine.

Article 4

M./Mme... continuera de percevoir, par le ministère... (préciser le cas échéant le service), le traitement et les indemnités auxquelles il/elle peut prétendre dans son corps d'origine.

En outre, la DRH du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire agissant pour le compte du ministère du logement et de la ville, versera à l'intéressé(e) :

- l'indemnité temporaire de mobilité créée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008, dont le montant brut est fixé à 5 000 € par l'arrêté du 11 décembre 2008, et sera servie en trois fractions dont la première (40 %) sera versée à la date de prise de fonction, la deuxième (20 %) après dix-huit mois et la troisième (40 %) à l'issue de la période de trois ans ;

(1) La situation juridique est analogue pour les agents des préfectures ; ces agents, placés auprès du préfet sur un emploi du ministère du logement et de la ville, doivent bénéficier d'une convention de mise à disposition signée pour le ministère de l'intérieur par le secrétaire général de la préfecture et pour le ministère du logement et de la ville par le préfet.

– l'indemnité spécifique créée par le décret n° 2008-1311 du 11 décembre 2008, qui sera versée annuellement au vu des résultats obtenus par l'agent.

Par ailleurs, l'indemnisation des frais auxquels il/elle s'exposera, le cas échéant, dans l'exercice de ses fonctions sera prise en charge par la préfecture du département de/du... Elle ne donne pas lieu à la compensation prévue à l'article 5.

Article 5

La compensation de l'emploi ainsi mis à disposition sera organisée au niveau national.

A ce titre le préfet du/de... et le ministère de... s'engagent à répondre à toute demande de la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain ou de la DRH du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDAT), ainsi qu'à présenter les pièces justificatives des dépenses et tout autre document administratif ou comptable.

Article 6

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de M./Mme..., du ministère de... ou du préfet du département de..., en respectant un préavis de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le préfet du département de/du... et le ministère...

Article 7

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8

Un exemplaire de la présente convention est adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire du logement et de la ville et à la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain.

Fait le ..., à ...

Le préfet du département de/du ...
Pour le ministre ...
Le directeur ...

MINISTÈRE DU LOGEMENT

<p>MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER</p> <p>FICHE DE RENSEIGNEMENTS PAYE</p>	<p>NOM :</p> <p>NOM de JEUNE FILLE :</p> <p>PRENOMS :</p> <p>N° d'immatriculation à la sécurité sociale (avec sa clé) :</p>							
	<p>Adresse à laquelle peuvent être envoyées les communications à faire à l'agent concernant sa paye</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>N° de téléphone :</p>						
	<p>Date et lieu de naissance</p> <p>Nationalité</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Situation de famille</p> <p>Date du mariage</p> <p><input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> veuf(ve) <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> séparé(e) <input type="checkbox"/> PACSé(e)</p> <p><input type="checkbox"/> marié(e) <input type="checkbox"/> remarié(e) après divorce <input type="checkbox"/> remarié(e) après décès du conjoint <input type="checkbox"/> vivant maritalement</p> <p>Elève seul(e) des enfants : oui - non</p>						
	<p>Conjoint</p>	<p>Nom : (de jeune fille éventuellement)</p> <p>Prénoms :</p> <p>Date et lieu de naissance :</p> <p>N° d'immatriculation à la sécurité sociale :</p> <p>Adresse :</p> <p>Profession :</p> <p>Employeur : (nom ou raison sociale, adresse) :</p> <p>.....</p>						
<p>Enfants</p>	<p>Date de naissance, sexe et prénoms des enfants à charge :</p> <table border="0"> <tr> <td>1</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>6</td> </tr> </table>		1	4	2	5	3	6
1	4							
2	5							
3	6							
<p>Autres charges de famille</p>	<p>.....</p>							
<p>Nom, nature (administration, établissement public, privé...) et adresse du dernier organisme ayant assuré le traitement de l'agent :</p> <p>.....</p> <p>Nom et adresse du dernier employeur, si il est différent :</p> <p>.....</p> <p>Dernier emploi tenu :</p> <p>.....</p> <p>Situation dans le dernier emploi au regard du statut de la fonction publique (position normale d'activité, détachement ou autres si l'agent est agent public) ou bien type de contrat CDI/CDD ou autres (profession libérale ,etc....)</p> <p>.....</p>								
<p>JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL ORIGINAL</p>								
<p>Cette fiche est-elle accompagnée d'une demande d'avance ? OUI / NON</p>								
<p>Je certifie sur l'honneur les renseignements indiqués sur la présente fiche</p> <p>Le.....Signature,</p>								

FICHE DE RENSEIGNEMENTS À RETOURNER AU MEEDDAT
(DRH-service du personnel, tour Pascal B, 92055 La Défense cedex)

La fiche ci-jointe fait partie des renseignements demandés pour l'attribution de toute fiche de paye ; elle est indispensable au MEEDDAT pour que les versements soient effectifs. Elle doit être complétée par un RIB, une copie de la carte vitale, un compte rendu de prise de fonction daté et signé par le préfet ou son représentant et de la copie de l'arrêté d'affectation pris par le service d'origine.

Les agents d'origine MEEDDAT étant déjà pris en charge par leur ministère n'auront pas à la remplir ; par contre les éléments ci-dessous doivent être portés à la connaissance du MEEDDAT.

Elle doit s'accompagner des renseignements spécifiques à la fonction de délégué du préfet ; ce sont les suivants :

- quartier d'affectation ;
- statut spécifique et montant de la rémunération antérieure ;
- montant des primes servies antérieurement.

Un suivi de la situation personnelle de l'agent (et par exemple, après affectation, demande d'un temps partiel de 80 %) doit également être porté à la connaissance du MEEDDAT.